



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du 2 juin 2025

Président de séance : Denis BONATI

Présents : Yves DUCHATEAU, Jean-Luc RAGOT, Joël ROJAS

Absent excusé : Eric POQUERUSSE

Participe à la réunion : Dominique DEALET

Rappel - Modalités d'appels :

1. Dans le cadre de l'article 188 des RG de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la Notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,*
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;*
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.*

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,*
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,*
- porte sur le classement de fin de saison.*

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte

ENTENTE MONTATAIRE/CIRES LES MELLO – US LE PAYS DU VALOIS – U14 D1A du 03/05/2025

Réclamation d'après match de l'US CIRE LES MELLO concernant la présence sur le terrain d'un licencié sous le coup d'une suspension.

Considérant les contradictions relevées dans les rapports, la Commission a décidé de convoquer le lundi 2 juin 2025 à 18 h 30 au siège du District, les personnes nommées ci-dessous :

L'arbitre officiel :

-GUEDES CARDOSO Lucas (licence 9603337375) **PRÉSENT** accompagné d'un responsable légal

Pour l'US CIRE LES MELLO :

- GUFFROY Mickael – Arbitre Assistant (licence 2410689452) **PRÉSENT**
- ABDOULHAMID AHAMED Nawad – Capitaine (licence 2548502642) **EXCUSÉ**

Pour le SFC MONTATAIRE :

-DIALLO Allassane – Éducateur (licence 2543160256) **EXCUSÉ**

Pour l'US LE PAYS DU VALOIS :

- KERVAZO Fabien – Éducateur (licence 2543520239) **PRÉSENT**
- BOUCHEMAL Mehdi – Éducateur (licence 2368045375) **PRÉSENT**
- MENOVAR Sidi Mohamed – Arbitre Assistant (licence 2546766285) **PRÉSENT**
- ZUCCARELLI Alessio – Capitaine (licence 2548461497) **PRÉSENT**

Considérant que l'US CIRE LES MELLO a informé la Commission qu'ils ont fait constater à l'arbitre officiel la présence de l'éducateur BOUCHEMAL Mehdi sur le terrain pour l'échauffement de son équipe avant match, alors qu'il était sous le coup d'une suspension de 7 matches,

Considérant que la réclamation de l'US CIRE LES MELLO a été communiquée à l'US LE PAYS DU VALOIS conformément aux dispositions de l'Article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que l'US LE PAYS DU VALOIS a transmis un courrier d'explications de l'éducateur BOUCHEMAL Mehdi qui informait la Commission que sa présence s'est limitée à l'extérieur du terrain derrière la main courante,

Considérant qu'en séance ce jour, lors de la confrontation de toutes les parties, l'arbitre officiel reconnaît l'éducateur BOUCHEMAL Mehdi et confirme sa présence sur le terrain,

Considérant que les dispositions de l'Article 150 des Règlements Généraux de la FFF précisent qu'une suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent ses licences, cette personne physique suspendue ne peut donc pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle,

Considérant les dispositions de l'Article 171.1 de la Section 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 concernant les sanctions et qui précisent :

« En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : –soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ; –soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ; –soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. 2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants : –s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ; –s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. 3. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des présents Règlements »

Dit qu'il y a infraction et que le licencié BOUCHEMAL Mehdi n'avait pas le droit de pénétrer sur l'aire de jeu,

Pour les motifs évoqués ci-dessus et après délibération, hors de la présence des auditionnés, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US LE PAYS DU VALOIS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'ENTENTE MONTATAIRE/CIRES LES MELLO,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au licencié BOUCHEMAL Mehdi à compter du 09/06/2025 pour être entré sur le terrain en état de suspension

-d'infliger une amende de 120 euros à l'US LE PAYS DU VALOIS en application du Barème Financier du DOF 2024/2025

-de rembourser les droits de réclamation à l'US CIRES LES MELLO et de les mettre à la charge de l'US LE PAYS DU VALOIS par opérations sur les comptes clubs.

-de rembourser les frais de déplacement de l'arbitre officiel à cette convocation soit la somme de 44 € et de les mettre à la charge de l'US LE PAYS DU VALOIS par opération sur le compte club

SC ST JUST EN CHAUSSÉE – AS BEAUVAIS OISE – U13 D1 ÉLITE phase 2 groupe A du 10/05/2025.

Licencié suspendu inscrit sur la FMI en tant que Dirigeant.

Considérant que le SC ST JUST EN CHAUSSÉE a inscrit sur la FMI, FARIA DOS REIS Samuel (licence 2544707502) qui était suspendu deux matches dont un avec sursis avec prise d'effet à la date du 05/05/2025,

Considérant qu'en date du 16/05/2025, le secrétariat du District demandait des explications au SC ST JUST EN CHAUSSÉE qui a reconnu son erreur,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 06/05/2025 et n'a pas été contestée,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe U13 D1 ÉLITE du le SC ST JUST EN CHAUSSÉE, celle-ci n'a disputé aucun match entre la date d'effet de la sanction du 05/05/2025 et la date du match cité en objet,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie les informations indiquées sur la feuille de match papier puis la valide, cette validation engage la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

«La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de retenir les dispositions de l'Article 3 du Règlement Particulier du DOF 2024/2025 qui précisent :

« DISCIPLINE - 3.2 Inscription d'un licencié suspendu : En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football, . Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse, . Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement, . Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés, . Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

-de donner les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au SC ST JUST EN CHAUSSÉE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS BEAUVAIS OISE,

-d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié FARIA DOS REIS Samuel à compter du 09/06/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension

-d'infliger une amende de 120 € au SC ST JUST EN CHAUSSÉE en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

US ETOUY AGNETZ – US CHANTILLY 2 – U15 D2B du 18/05/2025.

Réserve d'avant match de l'US ETOUY AGNETZ concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'US ETOUY AGNETZ dépose une réserve sur la participation éventuelle, à la rencontre citée en objet, de joueurs venant de l'équipe U15 1 de l'US CHANTILLY évoluant en championnet R1A ayant participé à la précédente rencontre, cette équipe ne jouant pas le 18/05/2025,

Considérant qu'au regard du calendrier, l'équipe U15 2 de l'US CHANTILLY a joué le 11/05/2025 et qu'en conséquence, le dernier match de l'équipe supérieure U15 1 de l'US CHANTILLY était en date du 08/05/2025,

Dit qu'aucune restriction n'était imposée quant à la participation de joueurs venant d'équipe supérieure pour la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US ETOUY AGNETZ – US CHANTILLY 2 : 0 à 9
- de confisquer les droits de réclamation versés par l'US ETOUY AGNETZ

FCJ NOYON – US GOUVIEUX 2 – U16 D1A du 17/05/2025.

Réserve d'avant match du FCJ NOYON concernant l'inscription sur la FMI de plus de cinq joueurs mutés et de leur participation.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la Commission constate que les joueurs nommés ci-dessous sont titulaires d'une licence « Mutation » :

- DE MAGALHAES NARROS Nolan (licence 2547761722) Mutation Hors Période du 04/09/2024 au 04/09/2025
- LEBRUN Virgile (licence 2548080531) Mutation Normale du 05/07/2024 au 05/07/2025
- ABDELLAOUI Rayane (licence 2548543171) Mutation Normale du 15/07/2024 au 15/07/2025
- ROMAN Jair (licence 2547901681) Mutation Normale du 03/07/2024 au 03/07/2025
- EL MAAZOUZI PINTO Yanis (licence 2548313876) Mutation Normale du 08/07/2024 au 08/07/2025
- LAJDEL COLLE Meziane (licence 2547259585) Mutation Normale du 01/07/2024 au 18/09/2024
- PANCARTE GORDIEN Kayne (licence 2547354963) Mutation Normale du 01/07/2024 au 30/11/2024

Considérant ainsi que la Commission constate l'inscription, sur la feuille du match cité en objet, de quatre joueurs titulaires d'une licence « Mutation Normale » et d'un joueur titulaire d'une licence « Mutation Hors Délai », soit cinq joueurs mutés,

Considérant les dispositions de l'Article 160.1.c des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent que dans toutes les compétitions officielles des Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements,

Dit qu'il y a infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US GOUVIEUX 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FCJ NOYON

-d'infliger une amende de 30 euros à l'US GOUVIEUX conformément aux dispositions du Barème Financier du DOF 2024/2025

-de rembourser les droits de réclamation au FCJ NOYON et de les mettre à la charge de l'US GOUVIEUX par opérations sur les comptes clubs.

AS BORNEL – SC ST JUST EN CHAUSSÉE – U17 D2B du 10/05/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'AS BORNEL a inscrit sur la FMI, DRAULT Raphael (licence 2547358615) qui était sous le coup d'une suspension d'un match ferme avec prise d'effet à la date du 28/04/2025,

Considérant qu'en date du 16/05/2025, le secrétariat du District demandait des explications à l'AS BORNEL qui nous fait part de ses remarques,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 25/04/2025 et n'a pas été contestée,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe U17 D2B de l'AS BORNEL, celle-ci n'a disputé aucun match entre la date d'effet de la sanction du 28/04/2025 et la date du match cité en objet,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que seuls les matches ayant effectivement eu lieu peuvent être décomptés, les forfaits n'étant pas pris en compte,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires, les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre, la vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements, Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre et que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

«La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS BORNEL avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au SC ST JUST EN CHAUSSÉE,
- d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié DRAULT Raphael à compter du 09/06/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
- d'infliger une amende de 120 € à l'AS BORNEL en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

AS BORNEL – AS ALLONNE – U16 D2A du 17/05/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'AS BORNEL a inscrit sur la FMI, MARIE Anthonin (licence 2547621467) qui était sous le coup d'une suspension d'un match ferme avec prise d'effet à la date du 12/05/2025,

Considérant qu'en date du 23/05/2025, le secrétariat du District demandait des explications à l'AS BORNEL qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 09/05/2025 et n'a pas été contestée,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe U16 D2A de l'AS BORNEL, celle-ci n'a disputé aucun match entre la date d'effet de la sanction du 12/05/2025 et la date du match cité en objet,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que seuls les matches ayant effectivement eu lieu peuvent être décomptés, les forfaits n'étant pas pris en compte,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires, les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre, la vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements, Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre et que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :
« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS BORNEL avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS ALLONNE
- d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié MARIE Anthonin à compter du 09/06/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
- d'infliger une amende de 120 € à l'AS BORNEL en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

US LE PAYS DU VALOIS 2 – US ST MAXIMIN – U16 D2B du 17/05/2025.

Licencié suspendu inscrit sur la FMI en tant que Dirigeant.

Considérant que l'US ST MAXIMIN a inscrit sur la FMI, BOUKHRISSI Imad (licence 2544750077) qui était sous le coup d'un match de suspension avec prise d'effet à la date du 12/05/2025,

Considérant qu'en date du 23/05/2025, le secrétariat du District demandait des explications l'US ST MAXIMIN qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 09/05/2025 et n'a pas été contestée,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe U16 D2B de l'US ST MAXIMIN, celle-ci n'a disputé aucun match entre la date d'effet de la sanction du 12/05/2025 et la date du match cité en objet,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler qu'un licencié suspendu doit purger dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette ou sur la feuille de match papier puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de retenir les dispositions de l'Article 3 du Règlement Particulier du DOF 2024/2025 qui précisent :

« DISCIPLINE - 3.2 Inscription d'un licencié suspendu : En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football, . Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse, . Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement, . Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés, . Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

-de donner les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 à l'US ST MAXIMIN avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US LE PAYS DU VALOIS 2,

-d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié BOUKHRISSI Imad à compter du 09/06/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension

-d'infliger une amende de 120 € l'US ST MAXIMIN en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

AS MULTIEN 2 – AS MONCHY ST ÉLOI – SENIORS D3B du 25/05/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'AS MONCHY ST ÉLOI a inscrit sur la FMI, BOUFADINE Reda (licence 2543766873) qui était sous le coup d'une suspension d'un match ferme avec prise d'effet à la date du 12/05/2025,

Considérant qu'en date du 30/05/2025, le secrétariat du District demandait des explications à l'AS MONCHY ST ÉLOI qui reconnaît son erreur,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 09/05/2025 et n'a pas été contestée,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe SENIORS D3B de l'AS MONCHY ST ÉLOI, celle-ci n'a disputé aucun match entre la date d'effet de la sanction du 12/05/2025 et la date du match cité en objet,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que seuls les matches ayant effectivement eu lieu peuvent être décomptés, les forfaits n'étant pas pris en compte,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne *« l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;*
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- prendre place sur le banc de touche ;*
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- siéger au sein de ces dernières.*

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires, les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre, la vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements, Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre et que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

«La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 7 buts à 0 à l'AS MONCHY ST ÉLOI avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS MULTIEN 2
-d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié BOUFADINE Reda à compter du 09/06/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
-d'infliger une amende de 120 € à l'AS MONCHY ST ÉLOI en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

US ESTRÉES ST DENIS – US LASSIGNY – Féminines Seniors à 8 groupe B du 11/05/2025.

Licencié suspendu inscrit sur la FMI en tant qu'Arbitre.

Considérant que l'US ESTRÉES ST DENIS a inscrit sur la FMI, LEFEVRE Jérémy (licence 2468315336) qui était sous le coup d'un match de suspension avec prise d'effet à la date du 05/05/2025,

Considérant qu'en date du 16/05/2025, le secrétariat du District demandait des explications l'US ESTRÉES ST DENIS qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 02/05/2025 et n'a pas été contestée,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe Féminines Seniors à 8 de l'US ESTRÉES ST DENIS, celle-ci n'a disputé aucun match entre la date d'effet de la sanction du 05/05/2025 et la date du match cité en objet,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler qu'un licencié suspendu doit purger dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette ou sur la feuille de match papier puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de retenir les dispositions de l'Article 3 du Règlement Particulier du DOF 2024/2025 qui précisent :

« DISCIPLINE - 3.2 Inscription d'un licencié suspendu : En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football, . Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse, . Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement, . Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés, . Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

-de donner les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 2 buts à 0 à l'US ESTRÉES ST DENIS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US LASSIGNY,

-d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié LEFEVRE Jérémy à compter du 09/06/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension

-d'infliger une amende de 120 € l'US ESTRÉES ST DENIS en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

AS ALLONNE – US MÉRU 2 – U14 D2A du 25/05/2025.

Licencié suspendu inscrit sur la FMI en tant qu'Arbitre.

Considérant que l'US MÉRU a inscrit sur la FMI le dirigeant ETOUMANN Dominique (licence 2478314100) qui était sous le coup d'une suspension d'un match ferme avec prise d'effet à la date du 19/05/2025,

Considérant qu'en date du 30/05/2025, le secrétariat du District demandait des explications à l'US MÉRU qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que la sanction administrative et réglementaire d'un match avait été notifiée au club le 13/05/2025 et n'avait pas été contestée,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe U14 2 de l'US MÉRU, celle-ci n'a joué aucun match entre la date d'effet du 19/05/2025 et la date du match cité en objet,

Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler qu'un licencié suspendu doit purger dans chaque équipe où il est susceptible d'être inscrit sur la FMI,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise qu'en cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

- . Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,
- . Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,
- . Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,
- . Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre,

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US MÉRÉ 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS ALLONNE
- d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme pour infraction aux règlements, au licencié ETOUMANN Dominique à compter du 09/06/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
- d'infliger une amende de 120 € à l'US MÉRÉ en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

ENTENTE ETOUY AGNETZ/LIEUVILLERS – ENTENTE LAIGNEVILLE/MONCHY ST ÉLOI – U15 D3C du 25/05/2025.

Match arrêté à la 38^{ème} minute.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre officiel informe la Commission dans son rapport que l'équipe de l'US LIEUVILLERS s'est présentée pour jouer avec neuf joueurs malgré onze joueurs déjà inscrits sur la FMI et qu'à la suite de deux blessures, cette équipe s'est trouvée réduite à sept joueurs,

Considérant les dispositions de l'Article 22 du Règlement Général du Football à 11 qui précisent qu'un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs, dont un gardien de but, n'y participe pas,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 7 buts à 0 à l'ENTENTE ETOUY AGNETZ/LIEUVILLERS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'ENTENTE LAIGNEVILLE/MONCHY ST ÉLOI

Réclamation d'après match du FC ST AUBIN concernant la non-présentation des licences avant la rencontre pour permettre la vérification des identités des joueurs et leur qualification.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la réclamation a été communiquée au FC BEAUVAIS conformément aux dispositions de l'Article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF et que ce club nous a fait part de ses remarques,
Jugeant sur le fond,

Considérant que le FC ST AUBIN informe la Commission que la tablette ne fonctionnait pas, l'arbitre a donc demandé de faire une feuille de match papier, leur responsable a voulu faire la vérification des licences mais le FC BEAUVAIS n'avait aucune licence avec les photos des joueurs, les joueurs ont été inscrits dans n'importe quel ordre sur la feuille et les dirigeants aussi n'avaient pas de numéro de licence,

Considérant que l'arbitre officiel nous confirme qu'il a été impossible de procéder à la vérification des licences des joueurs du FC BEAUVAIS,

Considérant que le FC BEAUVAIS nous informe uniquement que la tablette ne fonctionnait pas et que l'arbitre a demandé l'établissement d'une feuille de match papier,

Considérant les dispositions de l'Article 141 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent que pour la vérification des licences, en cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon,

Considérant que le FC BEAUVAIS n'a pas présenté de liste dématérialisée pour permettre la vérification de leurs joueurs et n'apporte aucune précision quant à l'absence des licences,

Considérant les dispositions de l'Article 171 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent qu'en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1,

Considérant les dispositions de l'Article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent que la mise en cause de la qualification ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre, Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés,

Considérant les dispositions de l'Article 20 du Règlement Général du Football à 11 du DOF 2024/2025 qui précisent que La numérotation des maillots de 1 à 11 pour les titulaires et de 12 à 14 pour les remplaçants est obligatoire pour toutes les équipes Seniors, jeunes et à tous les niveaux de compétition. Le nombre de remplaçants autorisé à participer à la rencontre est de 3 et obligatoirement les numéros 12, 13, 14 pour toutes les compétitions,

Considérant les dispositions de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent que les organismes prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements, dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes des Districts ainsi que leurs commissions, sont l'amende et la perte du match,

Pour les motifs évoqués ci-dessus et après délibération, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC BEAUVAIS avec le retrait d'un point au classement et confirme la perte du match au FC ST AUBIN par 0 but à 3
- d'infliger une amende de 30 euros au FC BEAUVAIS conformément aux Barème Financier du DOF 2024/2025
- de rembourser les droits de réclamation au FC ST AUBIN et de les mettre à la charge du FC BEAUVAIS par opérations sur les comptes clubs.

US BRESLES 2 – AS LA NEUVILLE SUR OUDEUIL – SENIORS D3D du 01/06/2025.

Réserve d'avant match de l'AS LA NEUVILLE SUR OUDEUIL concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.
Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US BRESLES du 25/05/2025, la commission constate que les trois joueurs nommés ci-dessous entrant dans la composition de cette équipe ont également participé à la rencontre citée en objet :

- D'ARX Loic (licence 2438313004)
- PINOT Sébastien (licence 2411368597)
- LAITE Alexis (licence 2428340598)

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF 2024/2025 qui précisent que le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure,

Considérant qu'au regard du calendrier, l'équipe Seniors 1 de l'US BRESLES ne disputait aucun match le 01/06/2025,
Considérant dès lors qu'aucun joueur venant cette équipe n'était autorisé à participer à la rencontre citée en objet,

Dit qu'il y a infraction aux dispositions réglementaires,
Considérant le Barème Financier du District saison 2024/2025

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US BRESLES 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS LA NEUVILLE SUR OUDEUIL
- d'infliger une amende de 30 euros à l'US BRESLES
- de rembourser les droits de réclamation à l'AS LA NEUVILLE SUR OUDEUIL et de les mettre à la charge de l'US BRESLES par opérations sur les comptes clubs.

RAPPEL

En cas de forfait de dernière minute le week-end et les jours fériés, le secrétariat du DOF. étant fermé, il ne peut aviser l'adversaire et l'arbitre éventuellement désigné.

Afin d'éviter des déplacements inutiles et onéreux, il est demandé aux clubs désirant déclarer forfait d'adopter l'attitude suivante :

- *Téléphoner à la Commission des Arbitres du District au 44.73.91.92 pour signaler votre forfait.
- *Téléphoner à votre adversaire pour le prévenir de son forfait
- *Le confirmer par un mail émanant de la boîte mail officielle du club afin de l'officialiser à hdevaux@oise.fff.fr et gu.d@free.fr + Copie à secretariat@oise.fff.fr + Votre Adversaire

A défaut de remplir ces obligations, nous vous rappelons qu'en cas de déplacement inutile, les frais afférents peuvent, sur demande des intéressés, être mis à la charge du club fautif.

APPLICATION DU BARÈME FINANCIER DU DISTRICT CONCERNANT LES FORFAITS HORS DÉLAIS :

US NOGENT SUR OISE – AS LAIGNEVILLE – U18 D2E du 17/05/2025.

Courriel du club de l'AS LAIGNEVILLE en date du 17/05/2025 à 12 H 02 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à NOGENT SUR OISE.

La commission déclare l'AS LAIGNEVILLE Forfait. US NOGENT SUR OISE - AS LAIGNEVILLE : score 3 - 0.
Amende à l'AS LAIGNEVILLE pour Forfait dans les trois dernières journées de championnat.

SCC SÉRIFONTAINE- AS HÉNONVILLE- U18 D2B du 17/05/2025.

Courriel du club de l'AS HÉNONVILLE en date du 16/05/2025 à 23 H 04 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à SÉRIFONTAINE. La commission déclare l'AS HÉNONVILLE Forfait. SCC SÉRIFONTAINE - AS HÉNONVILLE : score 3- 0. Amende à l'AS HÉNONVILLE pour Forfait dans les trois dernières journées de championnat.

ST RESSONS – FC CARLEPONT – U18 D2C du 17/05/2025.

Courriel du FC CARLEPONT en date du 16/05/2025 à 22 H 29 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à RESSONS. La commission déclare le FC CARLEPONT Forfait. ST RESSONS – FC CARLEPONT score 3 - 0. Amende au FC CARLEPONT pour Forfait dans les trois dernières journées de championnat.

AS NOGENT CHEMINOTS – US RIBÉCOURT – U16 D2B du 17/05/2025.

Courriel de l'US RIBÉCOURT en date du 16/05/2025 à 22 H 22 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à NOGENT CHEMINOTS. La commission déclare l'US RIBÉCOURT Forfait. AS NOGENT CHEMINOTS- US RIBÉCOURT score 3- 0. Amende à l'US RIBÉCOURT pour Forfait dans les trois dernières journées de championnat.

AS ALLONNE – CSM LE MESNIL EN THELLE – U18 D2B du 17/05/2025.

Courriel du CSM LE MESNIL EN THELLE en date du 16/05/2025 à 18 H 47 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ALLONNE. La commission déclare le CSM LE MESNIL EN THELLE Forfait. AS ALLONNE- CSM LE MESNIL EN THELLE score 3- 0. Amende au CSM LE MESNIL EN THELLE pour Forfait dans les trois dernières journées de championnat.

CSM LE MESNIL EN THELLE – SCC SÉRIFONTAINE- U18 D2B du 24/05/2025.

Courriel du CSM LE MESNIL EN THELLE en date du 23/05/2025 à 19 H 37 informant qu'il ne pourra pas recevoir le SCC SÉRIFONTAINE. La commission déclare le CSM LE MESNIL EN THELLE Forfait. CSM LE MESNIL EN THELLE- SCC SÉRIFONTAINE : score 0- 3. Amende au CSM LE MESNIL EN THELLE pour Forfait dans les trois dernières journées de championnat.

AJ LABOISSIÈRE – US BRETEUIL- U15 D3B du 17/05/2025.

Courriel du club de l'US BRETEUIL en date du 17/05/2025 à 12 H 13 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LABOISSIÈRE. La commission déclare l'US BRETEUIL Forfait. AJ LABOISSIÈRE – US BRETEUIL : score 3- 0. Amende à l'US BRETEUIL pour Forfait dans les trois dernières journées de championnat.

US ST MAXIMIN – USAP BEAUVAIS – U18 D1A du 17/05/2025.

Courriel de l'USAP BEAUVAIS en date du 16/05/2025 à 20 H 27 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ST MAXIMIN. La commission déclare l'USAP BEAUVAIS Forfait. US ST MAXIMIN – USAP BEAUVAIS score 3- 0. Amende à l'USAP BEAUVAIS pour Forfait dans les trois dernières journées de championnat.

US LE PAYS DU VALOIS – FC BÉTHISY – U18 D2D du 17/05/2025.

Courriel du FC BÉTHISY en date du 17/05/2025 à 11 H 06 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à l'US LE PAYS DU VALOIS. La commission déclare le FC BÉTHISY Forfait. US LE PAYS DU VALOIS – FC BÉTHISY score 3- 0. Amende au FC BÉTHISY pour Forfait dans les trois dernières journées de championnat.

ES FORMERIE – FC BEAUVAIS- U18 D2A du 17/05/2025.

Courriel du FC BEAUVAIS en date du 16/05/2025 à 19 H 29 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à FORMERIE. La commission déclare le FC BEAUVAIS Forfait. ES FORMERIE – FC BEAUVAIS score 3- 0. Amende au FC BEAUVAIS pour Forfait dans les trois dernières journées de championnat.

US ESTRÉES ST DENIS – US GOUVIEUX- U15 D2B du 21/05/2025.

Courriel de l'US GOUVIEUX en date du 21/05/2025 à 17 H 31 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ESTRÉES ST DENIS. La commission déclare l'US GOUVIEUX Forfait. US ESTRÉES ST DENIS – US GOUVIEUX score 3- 0. Amende à l'US GOUVIEUX pour Forfait dans les trois dernières journées de championnat.

US MÉRU – CS CHAUMONT- U16 D2A du 24/05/2025.

Courriel du CS CHAUMONT en date du 24/05/2025 à 11 H 28 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à MÉRU. La commission déclare le CS CHAUMONT Forfait. US MÉRU – CS CHAUMONT score 3- 0. Amende au CS CHAUMONT pour Forfait dans les trois dernières journées de championnat.

RCCA CREIL- AJ LABOISSIÈRE 2- U15 D3F du 25/05/2025.

Courriel de l'AJ LABOISSIÈRE en date du 24/05/2025 à 15 H 04 informant qu'il ne pourra pas se déplacer au RCCA CREIL. La commission déclare l'AJ LABOISSIÈRE Forfait. RCCA CREIL - AJ LABOISSIÈRE 2 : score 3- 0. Amende à l'AJ LABOISSIÈRE pour Forfait dans les trois dernières journées de championnat.

FC TILLÉ – US BRESLES- U15 D3B du 25/05/2025.

Courriel du FC TILLÉ en date du 24/05/2025 à 20 H 35 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'US BRESLES.

La commission déclare le FC TILLÉ Forfait. FC TILLÉ - US BRESLES : score 0- 3.

Amende au FC TILLÉ pour Forfait dans les trois dernières journées de championnat.

GRANDVILLIERS AC- JSA COMPIÈGNE – U15 Féminines à 8 groupe B du 24/05/2025.

Courriel de la JSA COMPIÈGNE en date du 23/05/2025 à 22 H 47 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à GRANDVILLIERS.

La commission déclare la JSA COMPIÈGNE Forfait. GRANDVILLIERS AC- JSA COMPIÈGNE score 3- 0.

Amende à la JSA COMPIÈGNE pour Forfait dans les trois dernières journées de championnat.

AS THOUROTTE LONGUEIL ANNEL – USAP BEAUVAIS- U17 D1A du 24/05/2025.

Courriel de l'USAP BEAUVAIS en date du 23/05/2025 à 22 H 49 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à THOUROTTE.

La commission déclare l'USAP BEAUVAIS Forfait. AS THOUROTTE LONGUEIL ANNEL – USAP BEAUVAIS score 3- 0.

Amende à l'USAP BEAUVAIS pour Forfait dans les trois dernières journées de championnat.

FR LES AGEUX – RCCA CREIL 2- SENIORS D5F du 25/05/2025.

Courriel du FR LES AGEUX en date du 24/05/2025 à 18 H 54 informant qu'il ne pourra pas recevoir le RCCA CREIL 2.

La commission déclare le FR LES AGEUX Forfait. FR LES AGEUX – RCCA CREIL 2 : score 0- 3.

Amende au FR LES AGEUX pour Forfait dans les trois dernières journées de championnat.

CSM LE MESNIL EN THELLE – FC ANGY 2 – SENIORS D4D du 25/05/2025.

Courriel du CSM LE MESNIL EN THELLE en date du 24/05/2025 à 19 H 17 informant qu'il ne pourra pas recevoir le FC ANGY.

La commission déclare le CSM LE MESNIL EN THELLE Forfait. CSM LE MESNIL EN THELLE – FC ANGY : score 0- 3.

Amende au CSM LE MESNIL EN THELLE pour Forfait dans les trois dernières journées de championnat.

US ATTICHY – US VERBERIE – SENIORS D5E du 25/05/2025.

Courriel de l'US VERBERIE en date du 25/05/2025 à 12 H 28 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ATTICHY.

La commission déclare l'US VERBERIE Forfait. US ATTICHY – US VERBERIE : score 3- 0.

Amende à l'US VERBERIE pour Forfait dans les trois dernières journées de championnat.

FC LIANCOURT CLERMONT 3 – US LIEUVILLERS- SENIORS D2A du 25/05/2025.

Courriel de l'US LIEUVILLERS en date du 25/05/2025 à 19 H 09 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LIANCOURT.

La commission déclare l'US LIEUVILLERS Forfait. FC LIANCOURT CLERMONT 3 – US LIEUVILLERS : score 3- 0.

Amende à l'US LIEUVILLERS pour Forfait dans les trois dernières journées de championnat.

AFC NOGENT – RCCA CREIL – Critérium Loisirs D1A du 25/05/2025.

Courriel de l'AFC NOGENT en date du 25/05/2025 à 19 H 21 informant que le RCCA CREIL ne s'est pas déplacé et n'a pas prévenu de son absence. La commission déclare le RCCA CREIL Forfait. AFC NOGENT – RCCA CREIL : score 3- 0.

Amende au RCCA CREIL pour Forfait dans les trois dernières journées de championnat.

US BONNEUIL EN VALOIS 2 – FC RURAVILLE 2- Critérium Loisirs D2G du 25/05/2025.

Courriel du FC RURAVILLE en date du 24/05/2025 à 08 H 16 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à BONNEUIL EN VALOIS.

La commission déclare le FC RURAVILLE Forfait. US BONNEUIL EN VALOIS 2 – FC RURAVILLE 2 : score 3- 0.

Amende au FC RURAVILLE pour Forfait dans les trois dernières journées de championnat.

US BREUIL LE SEC 2 – SC ST JUST EN CHAUSSÉE- Critérium Loisirs D2E du 25/05/2025.

Courriel de l'US BREUIL LE SEC en date du 23/05/2025 à 21 H 12 informant qu'il ne pourra pas recevoir ST JUST EN CHAUSSÉE.

La commission déclare l'US BREUIL LE SEC 2 Forfait. US BREUIL LE SEC 2 – SC ST JUST EN CHAUSSÉE : score 0- 3.

Amende à l'US BREUIL LE SEC pour Forfait dans les trois dernières journées de championnat.

SC ST JUST EN CHAUSSÉE 3 – ROLLOT AC 2 – SENIORS D5C du 25/05/2025.

Courriel de ROLLOT AC en date du 24/05/2025 à 13 H 24 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ST JUST EN CHAUSSÉE.

La commission déclare ROLLOT AC 2 Forfait. SC ST JUST EN CHAUSSÉE 3 – ROLLOT AC 2 : score 3- 0.

Amende à ROLLOT AC pour Forfait dans les trois dernières journées de championnat.

FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS – AS BORNEL – U16 D2A du 24/05/2025.

Courriel de l'arbitre officiel désigné pour cette rencontre qui confirme l'absence de l'équipe de l'AS BORNEL.

Considérant que le secrétariat du District n'a pas été prévenu de ce forfait,

La commission déclare l'AS BORNEL Forfait. FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS – AS BORNEL : score 3- 0.

Amende à l'AS BORNEL pour Forfait dans les trois dernières journées de championnat.

Remboursement de l'intégralité des frais de déplacement de l'arbitre officiel à la charge de l'AS BORNEL.

JS GUISCARD 2 – FC CHIRY OURSCAMP 2- SENIORS D5D du 01/06/2025.

Courriel du FC CHIRY OURSCAMP en date du 31/05/2025 à 08 H 53 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à GUISCARD.

La commission déclare le FC CHIRY OURSCAMP 2 Forfait. JS GUISCARD 2 – FC CHIRY OURSCAMP 2 : score 3- 0.

Amende au FC CHIRY OURSCAMP pour Forfait dans les trois dernières journées de championnat.

La Commission prend connaissance :

-du courriel du SCC SÉRIFONTAINE à la suite de la décision prise par la Commission Juridique sur le match ASRC LORMAISON – FC LAVILLETERTRE 2 en Seniors D5B du 11/05/2025

-du courriel de demande du RC BLARGIES pour le match AS VERDEREL 2 – FC MILLY en Seniors D5 du 25/05/2025, ce courriel n'étant pas une évocation.

Prochaine réunion sur convocation

Le Président de séance, Denis BONATI



Le secrétaire de séance, Joël ROJAS

